

COMMUNE DE MEZIN

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/09/2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Représentés : 5

Absents : 0

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze septembre, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Mézin dûment convoqué le six septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jacques LAMBERT Maire.

Présents : Jacques LAMBERT, Maire, Dominique BOTTEON, Maire Adjoint, Patricia DUBOUCH, Maire Adjoint, Alexandre MENEULT, Maire Adjoint, Mary GRAHAME-LUCAS, Brigitte PULICANI, Jacques CHAPOLARD, Frédéric BURSENS, Giovanni PALFINI, Conseiller Délégué, Tania PIMENTA FERNANDES, Coline PREVITALI, Marie-José BRAECKMAN, Bernard DULHOSTE, Jean-Michel MANABERA.

Représentés : Pierre DUCOMET, Maire Adjoint, donne pouvoir à Alexandre MENEULT, Patricia BRUTAILS donne pouvoir à Brigitte PULICANI, José COMINOTTI donne pouvoir à Patricia DUBOUCH, Elodie DAVOIGNEAU donne pouvoir à Jacques LAMBERT, Tanguy CUBILIER donne pouvoir à Dominique BOTTEON

Le quorum est atteint.

Ordre du jour de la séance : Information des décisions prises par délégation au Maire, Convention relative à l'assistance au recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques, avenant convention de délégation de la compétence transports scolaires, Modification des statuts de territoire d'énergie Lot-et-Garonne (TE 47), Taxe d'aménagement, contribution au séjour scolaire des latinistes du collège de Mézin, convention ADMR

20h35 la séance est ouverte.

M. LAMBERT fait état des pouvoirs.

Patricia DUBOUCH est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 22/06/2022 à l'unanimité.

DEL 28/2022 Objet : Convention relative à l'assistance au recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération de TE 47 du 06 juillet 2021 relative à la création d'une mission d'assistance mutualisée auprès des collectivités pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication,

Les études menées tant au niveau local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'occupation du domaine publique ; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités).

Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, et au vu des enjeux et nécessités de recherche d'efficacité grâce à des actions à l'échelle départementale, TE 47 est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux de télécommunication qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité.

Ces actions vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Ces actions de meilleure connaissance et maîtrise des réseaux de télécommunication vont également permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en réduire les coûts.

Tenant compte des éléments précités :

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat mixte départemental aux services de ses collectivités adhérentes, TE 47 a donc procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :

- les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion à TE 47 pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;
- cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre TE 47 et chaque collectivité retraçant les engagements réciproques, une respectivement pour ce qui concerne la RODP, et une pour ce qui concerne les redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la commune ;
- le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par TE 47 et reposera sur un reversement par chaque collectivité à TE 47 d'une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :
 - en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;
 - au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des trois années de durée de celle-ci ;
 - en plus des redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la collectivité, perçues par celle-ci l'année précédant la signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil ;
 - au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour les périodes d'occupation irrégulière des infrastructures d'accueil de la collectivité, constatées au cours des quatre années précédant l'année de signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil, et des trois années de durée de celle-ci ;

Dans l'immédiat, cette nouvelle mission de TE 47 sera étudiée dans le cadre d'une opération pilote menée avec des communes adhérentes à TE 47, dont notre commune, en vue ensuite d'une éventuelle généralisation si cette opération pilote confirme les intérêts et enjeux précités, et la possibilité de mener ces actions dans un cadre financier acceptable pour TE 47.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** que la commune de Mézin adhère à la mission mutualisée proposée par TE 47 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment les conventions à passer avec TE 47 ;

DE DIRE que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2022 et pour les années suivantes

DEL 29/2022 - Objet : Avenant convention de délégation de la compétence transports scolaires

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée Délibérante qu'une convention de délégation de la compétence transport scolaire a été signée entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Commune de Mézin suite à la délibération 51/2019 en date du 04 septembre 2019. Cette convention, signée le 23 juillet 2019, précise le périmètre et les modalités selon lesquels la région délègue à la commune de Mézin certaines prérogatives en matières d'organisation, de fonctionnement et de financement à compter du 1^{er} juin 2019 jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2021/2022.

Vu la délibération 50/2019 en date du 04 septembre 2019, par laquelle le conseil municipal a décidé de ne pas prendre en charge une partie de la part familiale relative aux transports scolaires.

Vu la délibération 30/2020 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à signer l'avenant n°1 à la convention

Vu la délibération 26/2021 en date du 15 juin 2021 autorisant le maire à signer l'avenant n°1 à la convention

Par courrier en date du 03 août 2022, la région Nouvelle-Aquitaine demande à l'autorité organisatrice de second rang de signer l'avenant n°3 à la convention.

Cet avenant a pour objet de modifier de la façon suivante :

- L'article 2 : la présente convention est reconductible par tacite reconduction jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2024-2025 selon le calendrier établi par l'éducation nationale ».
- l'article 5.3 Co-financement de l'organisation des services « la région versera une participation aux frais de fonctionnement de l'AO2 à hauteur de 20 euros par élève ayants droits relevant de l'enseignement secondaire qui aura été inscrit. La région s'engage à lui verser au 15 décembre, 50% du montant de

l'année scolaire précédente puis le solde au 30 avril sur la base des inscrits de l'année scolaire en cours au 1^{er} avril. »

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** dans son intégralité l'avenant n°3 à la convention
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention.

DEL 30/2022 - Objet : Modification des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47)

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la création effective du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées a pris effet au 1er juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1953.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 20 février 2020 en dernier lieu.

Le Président de TE 47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 4 juillet 2022 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Depuis 2019, la maîtrise de la demande en énergie, l'efficacité énergétique des bâtiments ainsi que le développement des énergies renouvelables et des mobilités durables sont devenus des causes nationales.

L'action de TE 47 s'est progressivement renforcée ces dernières années pour accompagner la rénovation énergétique du bâti des communes avec les actions suivantes :

- Création des groupements de commande
- Collecte des CEE (Certificats d'Economie d'Energie)
- Convention d'accompagnement et mise à disposition d'économies de flux
- Diagnostics énergétiques et mise à disposition d'outils de suivi énergétique.

Engagé dans la même dynamique, le syndicat d'énergie de Gironde a structuré avec la Banque des Territoires un plan d'accompagnement au financement des travaux par les communes, pouvant aller jusqu'à une prise en charge des travaux par le syndicat. Pour envisager une action similaire, TE 47 doit compléter ses statuts actuels.

Une autre action à laquelle TE 47 devra participer, mais qu'il pourrait également coordonner à la maille départementale, est la constitution du PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) introduit par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 anti-endommagement et l'Arrêté du 22 décembre 2015.

Il s'agit d'une démarche de mutualisation du fond de plan entre les collectivités et les gestionnaires de réseaux pour être le niveau de référence des réponses aux DT DICT afin de franchir une étape supplémentaire dans la réduction des dommages aux réseaux. Un fédérateur local doit être identifié par l'ensemble des acteurs, ayant compétence sur un périmètre géographique pertinent, avant 2026. Aucune entité à maille départementale n'a encore engagé la démarche.

Le Syndicat profite enfin de cette procédure de modification des statuts pour restructurer le chapitre 4 lié aux activités connexes, en particulier en détaillant les activités connexes liées à l'énergie.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Il convient à ce jour que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.
Vu les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

➤ **D'APPROUVER** la modification proposée des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne

➤ **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

DEL 31/2022 - Objet : Reversement à la Communauté de Communes de la taxe d'aménagement en ZAE

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des impôts,

Vu le CGCT,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-181-2018 du 26 septembre 2018 d'Albret Communauté,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Il est rappelé :

La taxe d'aménagement (TA) est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle constitue un outil fiscal précieux pour financer le développement urbain. Elle permet le financement des équipements publics communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS), les métropoles (en dehors de la métropole du Grand Paris) et les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes.

C'est une taxe unique composée de 2 parts (communale et/ou intercommunale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale.

L'article 109 de loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la TA entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre, en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent.

Aussi, l'article L331-2 du Code de l'urbanisme prévoit désormais que « **tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale** ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, **compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences**, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Le reversement est désormais obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette obligation n'opère pas de distinction sur le type d'aménagement, notamment zones d'activités économiques, en revanche elle implique une participation de l'intercommunalité aux charges d'équipements publics.

Il est également rappelé que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé les compétences des communautés de communes et d'agglomération en prévoyant notamment le transfert obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE). Il peut s'agir de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires. Ainsi, il n'est désormais plus possible de définir l'intérêt communautaire de telles zones.

Dans les statuts d'Albret Communauté figure la compétence obligatoire : « Développement économique et tourisme » et plus particulièrement : « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle et commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». Par ailleurs, et dès 2018, les élus communautaires convenaient d'un reversement à 100% de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques.

Dans ces conditions, et en l'état, il convient de définir le cadre de reversement de la taxe d'aménagement pour la commune de Mézin, sur le fondement de la compétence « Développement économique et tourisme » et compte tenu de l'intervention de la communauté de communes. Dans les faits, cela se traduit par le reversement à 100% de la part communale perçue sur la zone d'activité économique (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires) : ZA de l'Ange à MEZIN ;

Sont concernées les sommes perçues par les communes depuis le 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme, et qu'il s'agisse de nouvelles constructions ou d'extensions.

Le reversement est conditionné à la signature d'une convention, annexée à la présente délibération, entre Albret Communauté et chaque commune concernée. Un plan des périmètres des ZAE du territoire, un plan cadastral et la liste des entreprises qui existent fiscalement sur ces dernières au 31 décembre 2021 avec les valeurs locatives et bases fiscales correspondantes seront annexés à la présente convention et serviront de référence pour identifier sur les années à venir les créations et extensions nouvelles d'établissement. Le reversement à Albret Communauté du produit de la TA perçu et entrant dans le champ d'application sera annuel. La commune versera à la Communauté de Communes en N+1 la part communale de la TA perçue l'année N, conformément aux dispositions prévues dans la convention de reversement.

Les reversements à Albret Communauté seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30/04 de l'année suivant l'exercice concerné par la commune à Albret Communauté après encaissement par cette dernière des taxes d'aménagement en année N, conformément aux dispositions prévues dans la convention de reversement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **D'ADOPTER ET APPROUVER** le reversement de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Mézin sur les périmètres d'intervention en matière de développement économique et tourisme, à savoir les Zones d'activités économiques du territoire d'Albret communauté existantes ou à venir (création, extension, ...)
- **DE DIRE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022 quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme
- **DE PRECISER**, à titre informatif, qu'au 1^{er} janvier 2022, cela s'entend de la ZAE suivante : ZA de l'Ange, sans limiter le reversement en cas de création et/ou extension de nouvelles zones
- **DE RAPPELER**, à titre informatif, qu'au 1^{er} janvier 2022, le taux de la part communale est fixé à 1%
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention, fixant les modalités de reversement avec chaque commune membre concernée et ayant délibéré de manière concordante.

DEL 32/2022 - Objet : Contribution au séjour scolaire des latinistes du collège de Mézin

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante de la demande, en date du 01 septembre 2022, de Madame Agnès LACHKAR-LE QUERE, professeure au collège de Mézin, d'une participation financière de la part de la collectivité.

Cette contribution permettra d'organiser un voyage scolaire en Italie en décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une participation de 500 euros pour le séjour scolaire des latinistes.

M. CHAPOLARD interpelle sur l'augmentation du coût des carburants.

DEL 33/2022 - Objet : Convention ADMR

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée Délibérante que la commune met à disposition de l'ADMR un bureau à l'espace Albinet.

Il convient de renouveler la convention liant la Commune à l'association pour une mise à disposition des locaux à titre gratuit.

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme MARASSE, en tant que présidente de l'ADMR de Mézin, le 05 septembre 2022,

Considérant l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE

- **D'AUTORISER** l'occupation des locaux, par l'ADMR, à titre gratuit d'un bureau à l'espace Albinet,
- **DE RENOUVELER** la convention pour une durée de 5 ans,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ADMR.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h44

Signatures le 24 novembre 2022

Le maire :



Conseil du 14 septembre 2022

la secrétaire de séance, Mme DUBOUCH

